



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : Création d'un centre commercial de marques
« Le Village des Alpes »**

sur la commune de Châtillon-en-Michaille (01)

(Maître d'ouvrage : SARL Bellegarde Village des Alpes)

**Avis unique de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

En application des articles L.122-1 et R.122-7 et R122-8 du code de
l'environnement

Avis G2016-2716

émis le 13 JUIL. 2016

DREAL AUVERGNE – RHONE – ALPES / Service CIDDAE

5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Connaissance, Information, Développement durable et Autorité environnementale, pour le compte de monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet objet du présent avis a fait l'objet d'une décision de cas par cas en date du 24 octobre 2014 le soumettant à étude d'impact.

Situé sur la commune de Châtillon-en-Michaille (Ain), il a donc fait l'objet d'une étude d'impact et d'un dossier unique d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités dite « procédure IOTA unique » regroupant l'ensemble des décisions relevant, dans le cas spécifique du projet dénommé « village des Alpes » :

- d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau (articles L 214-1 et suivants) ;
- d'une demande de dérogation au régime de protection des espèces pour dégradation de sites de repos ou de reproduction et autorisation de transport en vue de relâcher dans la nature des spécimens d'espèces protégées (articles L 411-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- d'une demande de défrichement du site de compensation de Lélex (L 341-1 et suivants du code forestier) ;
- d'une étude d'impact sur l'environnement et la santé (articles L 122-1 et suivants du code de l'environnement).

L'avis de l'Autorité environnementale est requis conformément aux articles L.122-1 et suivants, R. 122-1 et suivants du code de l'environnement et R122-8 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour un avis unique le 17 mai 2016 par M. le Préfet de l'Ain et M. le Maire de Châtillon-en-Michaille. Le dossier de création du village des Alpes comprend un document « étude d'impact » de 324 pages daté d'avril 2016 ainsi qu'une annexe au dossier d'étude d'impact de 394 pages, un dossier de demande d'autorisation aux titres des articles L.214-1 du code de l'environnement, un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces, un dossier d'autorisation de défrichement et un dossier de permis de construire. Cette saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 17 mai 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, les services de M. le Préfet de département et M. le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 19 mai 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du Préfet de région et des Préfets de départements en Auvergne Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'Avis

Le projet sur lequel est rendu le présent avis unique de l'Autorité environnementale concerne la création du « village des Alpes », situé sur la commune de Châtillon-en-Michaille dans le département de l'Ain.

- Plusieurs thématiques sont particulièrement sensibles au regard du projet :
 - **la maîtrise de la qualité environnementale** : Le groupe Neinver, porteur du projet figure parmi les principaux développeurs, investisseurs et gestionnaires de fonds et d'actifs européens. Il a obtenu les certifications ISO 9001 et ISO 14001 relatives à la gestion de la qualité et de l'environnement pour tous les centres ouverts depuis plus d'un an et gérés par le groupe. Cette reconnaissance, de portée internationale, appuie une politique de gestion environnementale et sociétale engagée dans une démarche d'amélioration continue. En outre, le groupe souhaite obtenir une certification BREEMAM, certification indépendante et internationale d'origine anglaise, mondialement reconnue et existant depuis 1990, qui évalue la performance environnementale des bâtiments ;
 - **la composante paysagère**, la prise en compte de la topographie du site et, plus globalement, l'intégration du site dans le parc d'activités économiques d'intérêt communautaire de Vouvray, en extension de la zone d'activité des Echarmasses ;
 - **la préservation des zones humides** (le projet implique la destruction de 14 hectares de zones humides présentes sur le site) ;
 - **la préservation des milieux naturels**, la sensibilité de la faune (*les chiroptères notamment*) ;
 - **la prise en compte du risque inondation** ;
 - **les déplacements engendrés et la desserte du site** ;
 - **la qualité architecturale et énergétique des bâtiments** dans le cadre d'une stratégie de développement durable.

Sur la forme, l'étude d'impact respecte globalement les exigences de contenu figurant à l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle reste toutefois perfectible au regard des observations contenues dans l'avis détaillé ci-après. On notera plus particulièrement :

- que les raisons et les **justifications des évolutions du projet** retenues gagneraient à être davantage expliquées et auraient vocation à être présentées comme s'inscrivant dans une démarche itérative tenant compte de l'intégration du projet avec le paysage existant. L'autorité environnementale recommande de présenter les mesures d'évitement envisageables eu égard aux impacts potentiels du projet sur l'environnement, notamment du fait de la mise en évidence d'une zone humide sur une grande partie de l'emprise et en considérant la consommation d'espaces non urbanisés et l'imperméabilisation des sols induites par le projet ;
- que la **présentation de localisations alternatives** fait partie des éléments souhaitables de justification du projet proposé ;
- que la mention d'une **liste indicative de critères d'évaluation** et des **modalités de suivi** des mesures envisagées fait partie des règles de l'art ;
- qu'il importe de prendre en compte le **cumul des effets avec les projets situés à proximité** (par exemple création de la voirie de desserte d'un futur établissement de santé, à l'Est du projet) ;
- qu'il convient de produire une **estimation des dépenses** correspondant aux mesures d'intégration environnementale incluant celles relatives à l'évitement et à la réduction des impacts du projet sur l'environnement (*seul le coût des mesures de compensation pour la gestion et la restauration des sites suite à la destruction des zones humides est indiqué*).

Pour une meilleure compréhension du public, l'autorité environnementale signale que le dossier d'étude d'impact aurait dû aborder les interactions entre les effets induits par le projet au niveau des différentes thématiques environnementales, les mesures de réduction prévues et les impacts résiduels potentiels.

Enfin, l'autorité environnementale recommande au porteur de projet de réaliser une étude de faisabilité sur le **potentiel de développement en énergies renouvelables** exigée au regard de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme qui n'est pas visée au sein de l'étude d'impact.

Sur le fond, l'engagement du porteur du projet dans une vaste démarche de prise en compte de l'environnement constitue un préalable très favorable du projet.

L'analyse du dossier montre que **les enjeux principaux précités ont été compris et correctement pris en compte**.

L'évaluation des impacts potentiels associés au projet et les mesures associées proposées sont de manière générale satisfaisantes.

En particulier, concernant la **thématique des milieux naturels faune et flore**, l'évaluation des impacts potentiels, temporaires ou permanents du projet sur les habitats naturels, la flore et la faune ont fait l'objet d'un **effort notable accompli durant l'année 2015** et tenant compte des échanges avec les services de l'État.

La prise en compte des enjeux relatifs au **risque d'inondation** mériterait cependant un approfondissement. En effet, il importera de démontrer la compatibilité du projet avec le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune voisine de Bellegarde-sur-Valserine et de veiller à ce que la réalisation du projet n'entraîne pas une aggravation de l'aléa inondation en levant les incertitudes concernant la capacité du ruisseau « En Manant », situé en aval du rejet du projet, à gérer l'ensemble des eaux.

Avis détaillé

1. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Description du projet

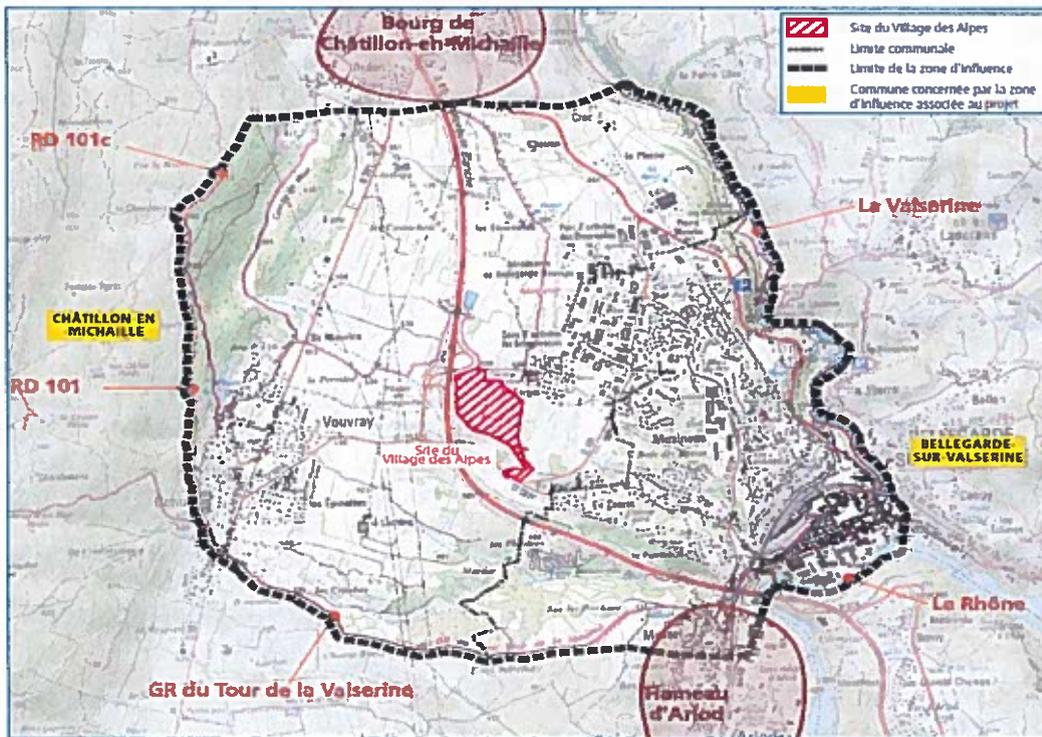
L'ouverture du centre de marques "Village des Alpes" est porté par la société « Bellegarde Village des Alpes », entité du groupe Neinver créée en septembre 2009 et spécialement développée pour le projet¹.

L'étude d'impact porte sur un projet de création d'un centre commercial de magasins de marques qui occupera une surface de plancher de 19 017 m², situé sur le parc d'activités économiques d'intérêt communautaire de Vouvray, en extension de la zone d'activités des Echarmasses.

Le Village des Alpes dont l'ouverture est planifiée pour le second trimestre 2019 consiste en la création d'un centre commercial de magasins « Outlet »² hauts de gamme et de luxe.

Le périmètre de ce projet est délimité à l'ouest par l'autoroute A40, au sud par la route départementale RD101, et au nord-est par le lotissement des Gorges. Le projet intègre également une partie de la RD101 au droit de laquelle un giratoire sera aménagé pour permettre l'accès au site.

Le trafic attendu est estimé à 5 400 véhicules par jour en moyenne et, le samedi, ce trafic pourra atteindre les 9 200 véhicules dans la journée. Le site sera également accessible à vélo et en transports en commun.



Étude d'impact du dossier, avril 2016, p.299

Le terrain concerné occupe une superficie d'environ 15 ha (avec le rond-point d'accès), il est constitué de grandes parcelles enherbées, de haies arborées et d'une parcelle boisée plantée (ancienne pépinière).

Le futur centre commercial du Village des Alpes se composera de :

- 90 boutiques ou unités commerciales ;
- deux restaurants ;

(1) Créée en 1969, celui-ci figure parmi les développeurs, investisseurs et gestionnaires de fonds et d'actifs de renommée européenne dont les centres ouverts depuis plus d'un an et gérés par le groupe ont tous obtenu les certifications ISO 9001 et ISO 14001 relatives à la gestion de la qualité et de l'environnement. Cette reconnaissance, de portée internationale, appuie une politique de gestion environnementale et sociétale engagée dans une démarche d'amélioration continue. Investi dans une stratégie de développement durable, le groupe Neinver souhaite également acquérir l'obtention d'une certification environnementale indépendante sur l'ensemble de son parc immobilier - la certification BREEMAM- certification indépendante et internationale d'origine anglaise, mondialement reconnue et existant depuis 1990, qui évalue la performance environnementale des bâtiments.

(2) Articles non vendus (retour de vente, fin de série et hors saison)

- un local d'informations touristiques ;
- un centre administratif ;
- une chaufferie bois ;
- des sanitaires.

Ce projet de centre commercial vise notamment à proposer une nouvelle offre commerciale au territoire du bassin bellegardien et à contribuer à rendre le secteur plus attractif en termes d'emplois et de qualité de vie.

Inscrit dans un bassin industriel en reconversion, il est annoncé comme permettant la création directe de 400 emplois à temps plein (350 emplois pour les différentes boutiques et restaurants, 5 emplois dans le cadre de la gestion du site et 45 emplois pour sa maintenance) et une centaine d'emplois indirects.

Les caractéristiques du projet, à savoir un terrain d'assiette couvrant une superficie supérieure à 5 hectares et une opération de moins de 40 000m² de surface de plancher, soumettent le projet à obligation d'un examen au cas par cas selon les réglementations en vigueur. Par décision du 24 octobre 2014, l'autorité environnementale compétente a soumis le projet à étude d'impact au regard des enjeux environnementaux impactés et de l'ampleur du projet.

Dans cette optique, depuis 2012, la société Bellegarde Village des Alpes s'est rapprochée des différents services de l'État en charge de l'application des réglementations pour la prise en compte de l'environnement dans la conception du projet, dont notamment l'Autorité environnementale dans le cadre de réunions informelles de cadrage.

Par ailleurs, la société « Bellegarde Village des Alpes » a fait réaliser des études techniques pour la conception de son projet et la prise en compte de l'environnement, dont les données et conclusions se retrouvent en annexe de l'étude d'impact. On notera plus particulièrement :

- un diagnostic écologique portant sur le volet faune, flore et les milieux naturels, réalisé par les bureaux d'études GEONOMIE, DIAGNOSTIC NATURE et leurs associés. Les objectifs de cette étude visent à évaluer les potentialités écologiques du milieu naturel, évaluer les enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces, apprécier les effets du projet sur les habitats naturels des espèces et définir des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation ;
- une étude sur la qualité de l'air réalisée par le groupe ARTELIA ;
- une étude d'impact acoustique réalisée par le groupe ARTELIA.

2. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT, DE LA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

Le projet relevant de la procédure de l'autorisation unique, le dossier comprend, outre l'étude d'impact :

- un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau (art.L 214-1 et suivants du code de l'environnement)
- un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces pour dégradation de site de repos ou de reproduction et autorisation de transport en vue de relâcher dans la nature des spécimens d'espèces protégées (art-. R 411-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- un dossier d'autorisation de défrichement sur site de compensation de Lélex (art. 341-1 et suivants du code forestier) ;
- un dossier de permis de construire (art.421-1 et suivants du code de l'urbanisme).

L'étude d'impact est un document de 324 pages daté d'avril 2016 accompagné d'une annexe de 394 pages regroupant différentes études techniques réalisées.

Le résumé non technique reprend tous les éléments de l'étude d'impact de manière claire et illustrée. Sa rédaction permet à tous publics de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont il a été pris en compte.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux du projet (consommation d'espace, eau, milieux naturels et faune). Pour les autres enjeux (climat, paysages, milieu humain), le dossier caractérise bien l'état initial et les impacts du projet, ce qui lui permet de proposer des mesures d'évitement ou de réduction globalement adaptées.

L'étude d'impact du Village des Alpes respecte globalement l'esprit des exigences de l'article R.122-5 du code de l'environnement mais reste perfectible en ce qui concerne les points suivants :

- les raisons et les justifications des évolutions du projet retenues mériteraient d'être davantage expliquées pour une meilleure compréhension du public ;
- des solutions de substitutions internes au périmètre fixé par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) du projet auraient pu être proposées et justifier le choix final eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine ;

- une liste indicative des critères d'évaluation et du suivi des mesures envisagées aurait pu être présentée ;
- les effets cumulés avec les projets situés à proximité (*par exemple voirie de desserte d'un futur établissement hospitalier, dispensée d'étude d'impact par décision du 14/06/2016*) qui, mériteraient d'être pris en compte car pouvant accentuer les impacts du projet ;
- l'estimation des dépenses correspondant aux mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement (article R122-5-7° du code de l'environnement³) est incomplète. En effet, le dossier ne présente que le chiffrage des mesures compensatoires relatives à la destruction de la zone humide pour laquelle le budget prévisionnel des coûts de compensation affiche un chiffre de 1,6 millions €).

Pour conclure, l'étude d'impact respecte globalement l'esprit des exigences de l'article R.122-5 du code de l'environnement mais certains points mériteraient d'être renforcés et précisés dont notamment : la description des solutions alternatives au projet, les indicateurs d'évaluation des mesures envisagées, une prise en compte des effets cumulés des projets situés à proximité du site et une estimation des dépenses consacrées à l'environnement.

2.1. État initial

Sur la forme, l'approche des thématiques environnementales est globalement proportionnée aux enjeux liés au périmètre et au projet de centre commercial, en particulier en matière de milieux naturels (zones humides) et concernant la thématique de l'eau (précisées notamment dans le dossier relatif à l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau).

Les synthèses relatives aux enjeux du site d'accueil du projet, présentes en fin de chaque thématique abordée, participent à la lisibilité du document qui comporte un nombre important de données et de descriptions relatives à la zone d'influence élargie du projet.

• *L'aire d'étude*

La zone d'étude (zone centrée autour des parcelles concernées directement par le projet) et la zone d'influence retenues par le porteur de projet au regard des zones d'inventaires ou de protection particulière à portée écologique (site Natura 2000 ou APPB⁴) sont cohérentes et adaptées à la prise en compte de toutes les composantes du projet.

Ainsi, la zone d'étude du projet ne se situe au sein d'aucune zone d'inventaire de type ZNIEFF ou de protection particulière à portée écologique (site Natura 2000 ou APPB). Elle ne se situe pas non plus au sein d'un continuum écologique repéré au niveau du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

La zone d'influence retenue par le porteur de projet est traversée dans sa partie Nord par un corridor écologique repéré au niveau du SRCE et se situe au sein de trois zones d'inventaires (ZNIEFF de types I et II).

Il est à noter que le bureau d'étude ayant réalisé le diagnostic faune flore identifie une zone d'influence du projet plus large à l'Est que le porteur de projet dans son étude d'impact (voir les cartes situées dans la pièce C2-Annexe 3 « diagnostic Faune Flore » et la pièce C1 "Dossier d'étude d'impact", page 45). Pour une meilleure compréhension du public, il serait opportun de justifier le choix de la zone d'influence retenue.

• *Milieux naturels*

Le recueil préliminaire d'informations a été complété par des inventaires de terrain ciblés sur la zone d'étude. Les prospections (habitats, faune et flore) se sont étalées sur un cycle biologique et les périodes et conditions de leur réalisation apparaissent satisfaisantes.

Le site du projet du centre commercial, d'une superficie de 15 ha, présente une topographie homogène et une diversité paysagère qualifiée d'« intéressante », par le dossier, à savoir une mosaïque d'habitats ouverts/habitats fermés favorables notamment à la faune.

Les inventaires réalisés entre septembre 2014 et septembre 2015 n'ont pas relevé la présence d'espèces végétales protégées sur le site.

Il présente cependant des enjeux environnementaux forts en raison de la présence d'une vaste zone humide (14 ha) couvrant la quasi-totalité du site d'accueil du projet, et qui sera détruite lors de la réalisation des travaux.

Deux campagnes de reconnaissance pédologique, réalisées en janvier et mars 2015, ont confirmé le caractère humide des sols sur la majeure partie du site d'étude.

(3)« Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour (...) éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités (...) doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes »

(4) Arrêté Préfectoral de protection du Biotope : arrêté pris en application du code de l'environnement, afin de prévenir la disparition d'espèces protégées.

Un inventaire des arbres à cavité a également été réalisé.

Concernant la faune, plusieurs inventaires diurnes et nocturnes ont été réalisés entre septembre 2014 et janvier 2016 pour tous les groupes d'espèces. Ils ont recensé une grande diversité d'espèces d'oiseaux (dont 4 quasi-menacées et une vulnérable) et de chauve-souris (dont 10 quasi-menacées, une vulnérable et 3 en danger). Les espèces contactées sont cartographiées en p. 91 (avifaune) et 92 (chiroptères). Le diagnostic réalisé permet de mettre en évidence l'utilisation de la zone d'étude par une grande diversité d'espèces de chiroptères et met en exergue la haute fonctionnalité écologique des lieux.

Le dossier indique que le site n'est pas concerné par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), bien qu'il fasse partie de la zone de perméabilité⁵. Il aurait cependant été intéressant de présenter une cartographie du SRCE.

- *Eau*

La zone d'étude appartient au bassin versant du ruisseau « En Manant », dont les eaux sont de très bonne qualité en amont mais sont dégradées en aval en raison de la traversée de zones agricoles et urbanisées.

Ce ruisseau est l'exutoire de l'ensemble des eaux pluviales du projet.

Une retenue d'eau superficielle se situe à la côte 50m NGF, au sud de la zone de projet et recueille les eaux d'écoulement des champs situés en amont.

Trois sous-bassins versant (SBV) composent le site, le dossier décrit pour chacun d'eux le sens de l'écoulement des eaux de ruissellement ainsi que leur cheminement après récupération.

La capacité des ouvrages hydrauliques à l'exutoire fait l'objet d'une analyse détaillée, et les ouvrages prévus (buses enterrées, canalisation de rejet à débit régulé, noue enherbée) dans le but d'assurer l'amélioration du fonctionnement hydraulique du secteur sont bien décrits. Le dossier précise cependant qu'une incertitude persiste sur leur capacité à véhiculer les eaux de ruissellement pour une pluie centennale.

La caractérisation de l'état écologique des eaux souterraines et superficielles (qualité physico-chimique et biologique) est bien décrite. Aucun captage Alimentation en Eau Potable (AEP) n'est recensé au niveau de la zone d'étude.

- *Risques naturels*

La zone du projet est concernée par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles dans sa partie Nord. Une petite partie Sud est concernée par une sensibilité forte à très forte de remontée de nappe, en raison de l'imperméabilisation du sol et du mauvais dimensionnement des ouvrages d'évacuation des eaux.

D'autre part, le PPRN⁶ de Bellegarde-sur-Valserine identifie un risque de crues torrentielles. Bien que la zone d'étude ne soit pas concernée directement par ce risque, il aurait été intéressant que le dossier démontre que le projet n'entraîne pas une augmentation de l'aléa inondation en aval.

- *Paysage*

Le site du projet s'inscrit dans l'entité paysagère « plateau agricole », en limite Est de l'autoroute A40.

Situé sur un promontoire, le site est clairement visible depuis cet axe de fréquentation et constitue un point d'appel visuel. Dominant le bassin Bellegardien, il permet de dégager de larges et lointains panoramas en direction des monts alentours (Massif du Grand Crêt d'Eau), ce qui laisse pressentir des impacts non négligeables, notamment depuis les points hauts environnants.

L'état initial du dossier de l'étude d'impact démontre bien que les travaux auront un impact important sur les milieux naturels avec la destruction de 14 ha de zones humides.

La préservation de ces milieux naturels, la sensibilité de la faune (chauve-souris notamment), la consommation de l'espace ainsi que le risque inondation constituent les enjeux environnementaux les plus importants liés au site et au projet.

2.2. Description et justification du projet

La description du projet est plutôt bien développée dans la première partie du dossier d'étude d'impact. Elle précise notamment la programmation et l'assiette globale de surface de plancher affectée, l'accessibilité au site, l'insertion paysagère et l'environnement global dans lequel s'implantera le centre commercial.

En revanche, les raisons et les justifications des évolutions du projet retenues mériteraient d'être davantage expliquées pour une meilleure compréhension du public. En effet, une seule emprise foncière a été étudiée, or

(5) constituée par une nature ordinaire mais néanmoins indispensable au fonctionnement écologique du territoire

(6) Plan de prévention des risques naturels

au regard du potentiel foncier de la commune, des solutions alternatives auraient pu être envisagées par exemple à proximité du parc d'activités des Etournelles situé au Nord du centre-urbain ou encore en continuité immédiate de la zone d'activités des Echarmasses.

D'autres éléments de justifications précisés plus haut, dans la partie 2 (« analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient », auraient été intéressants pour justifier le choix final eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine.

Les raisons et les justifications des évolutions du projet retenues mériteraient d'être davantage expliquées pour une meilleure compréhension du public. Il aurait été intéressant notamment d'évoquer d'autres sites présents sur le territoire communal afin d'étudier d'éventuelles alternatives au projet retenu.

2.3. Cohérence du projet avec les documents cadres de norme supérieure

Le dossier étudie la compatibilité du projet avec les documents de planification (PLU de Châtillon-en-Michaille, SCOT du Pays Bellegardien) et conclut de manière satisfaisante à sa compatibilité.

En ce qui concerne le PLU en vigueur, la surface à aménager, de l'ordre de 15 ha, est située entre l'autoroute et une zone pavillonnaire classée UC dans le PLU. Elle représente près de la moitié de la zone 1AUX englobant tous les espaces encore non construits entre l'autoroute et l'agglomération, et autorisant la construction du projet.

D'autre part, le dossier démontre que les aménagements prévus dans le cadre de la gestion des eaux pluviales permettront de répondre aux orientations fondamentales (OF) du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 (OF n°4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau et OF n°5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé). Les mesures de compensation prévues pour la destruction des zones humides rendent quant à elles le projet compatible avec les orientations du SDAGE en la matière (OF n°6 : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides).

Le dossier conclut également, de manière argumentée, à la compatibilité du projet avec le SRCAE et les divers plans de gestion des déchets.

En revanche, le dossier n'évoque pas la question de la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation Rhône-Méditerranée (PGRI) dont les enjeux environnementaux sont importants. La compatibilité n'est également pas évoquée dans le dossier de la loi sur l'eau.

De même, si la commune n'est pas couverte par un Plan de prévention des risques naturels (PPRN), la commune voisine de Bellegarde-sur-Valserine dispose d'un PPR approuvé en janvier 2014 mentionnant l'existence de risques de crues torrentielles et de glissements de terrain à l'aval direct du projet. La compatibilité du projet notamment au regard des rejets pluviaux engendrés (voiries et urbanisation de l'ensemble de la zone envisagée) devra être analysée afin d'éviter toute aggravation des aléas.

Des précisions sur ce sujet sont apportées en partie 3.2 "risques naturels" du présent avis.

D'après les éléments indiqués dans le dossier d'étude d'impact, le projet apparaît cohérent avec les orientations portées par le PLU de la commune, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, le SRCAE et les divers plans de gestion des déchets.

En revanche il conviendra de démontrer la compatibilité du projet avec le PGRI et le PPRN de la commune voisine Bellegarde-sur-Valserine et veiller à ce que la réalisation du projet n'entraîne pas une aggravation de l'aléa inondation en aval.

2.4. Impacts cumulés

Le dossier étudie l'impact cumulé du projet avec le projet de régulation de la station d'épuration (STEP) de la commune de Bellegarde-sur-Valserine et le projet de parc photovoltaïque prévu au niveau de la zone d'activité d'Arlod. Il conclut à l'absence d'effet cumulé néanmoins il conviendrait de démontrer la capacité de la STEP de Bellegarde à assurer le traitement des eaux usées du site.

Par ailleurs, le dossier n'évoque pas l'effet cumulatif avec le projet de construction de la clinique psychiatrique, qui, bien que ne faisant pas l'objet d'une étude d'impact compte tenu de sa nature, aura pour effet d'accroître les impacts pressentis sur le milieu naturel. De même, il n'est pas évoqué dans le dossier, la création d'une voie de desserte d'une longueur de 630m ayant pourtant fait l'objet d'une décision suite à demande d'analyse « au cas par cas » en date du 14 juin 2016. L'évaluation des impacts de l'ensemble de ces projets (desserte et Village des Alpes) aurait gagné à être appréhendée dans leur cohérence fonctionnelle.

Le dossier d'étude d'impact n'évoque pas certains projets avoisinant le site et dont les effets cumulés pourraient être pris en compte. En particulier, un projet de construction d'une clinique psychiatrique et une voie de desserte d'une longueur de 630m seront construits à proximité immédiate du futur centre commercial pour lesquels les évaluations des impacts de l'ensemble de ces projets auraient gagné à être appréhendées dans leur cohérence fonctionnelle.

3. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, ANALYSE DES IMPACTS ET ADEQUATION DES MESURES ENVISAGEES

3.1. Aspect formel et méthodologie

L'étude d'impact analyse, de manière globalement proportionnée aux enjeux, les impacts prévisibles du projet et les mesures prévues sont adaptées aux objectifs identifiés. Elle différencie les impacts temporaires, liés à la phase travaux et les impacts permanents, à l'issue la réalisation du projet.

Elle met en œuvre de manière méthodique la séquence *Éviter > Réduire > Compenser*.

Le tableau de synthèse présenté en p.168 permet de visualiser rapidement les composantes de l'environnement les plus impactées par le projet et récapitule les effets du projet après mise en place des mesures d'évitement et de réduction. Cependant, le lien entre les impacts potentiels du projet (phases de chantier et d'exploitation), temporaires ou permanents, sur les habitats naturels, la flore et la faune avec les mesures de réduction présentées n'est pas toujours évident. Le degré à partir duquel l'impact résiduel doit être qualifié de significatif, et à ce titre doit être compensé, n'est par ailleurs pas précisé.

Les interactions entre les effets induits au niveau des différentes thématiques environnementales auraient également eu vocation à être abordées.

3.2. Approche thématique

- Limitation de l'étalement urbain et gestion économe du foncier

D'après le contenu inscrit dans le dossier d'étude d'impact, la surface d'assiette du projet a été diminuée de 22 hectares à 14,7 hectares, soit dans le sens d'une limitation de l'artificialisation des sols. Toutefois, la démarche itérative qui en est à l'origine, n'est pas détaillée dans le dossier et les mesures d'évitement eu égard aux impacts potentiels du projet sur l'Environnement (notamment après la mise en évidence d'une zone humide sur la quasi-totalité de la zone d'étude, la consommation d'espaces non urbanisés et l'imperméabilisation des sols) ne sont pas présentées.

Le dossier met notamment en avant les contraintes portées par les caractéristiques du parking dont les modifications ne sont pas envisageables pour le porteur de projet au regard des dispositions de l'article L.752-17 du code du commerce, ainsi que l'autorisation commerciale délivrée par la CNAC et pour laquelle le porteur de projet ne peut pas déroger.

Par conséquent, en l'absence de mesure d'évitement et de solution de substitution, des mesures de compensation notamment des zones humides seront mises en œuvre. Ces mesures de compensation des zones humides sont détaillées dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau.

- Desserte en transport - Gestion des déplacements et des stationnements

Le futur centre commercial comporte une bonne desserte routière : il est situé le long de l'autoroute Lyon-Genève au niveau de l'échangeur n°10, et l'aménagement d'une desserte avec giratoire branché sur la RD101 est prévue.

Le trafic attendu pour le projet est estimé à 5 400 véhicules par jour en moyenne, excepté le samedi où ce trafic pourra atteindre les 9 200 véhicules dans la journée.

Du fait de la modification des flux de trafic routier due à la nature du projet, une étude évaluant la qualité de l'air à l'état initial du projet a été réalisée sur le secteur d'étude par le bureau d'études Artélia à l'aide d'échantillonneurs passifs (campagne de mesures in situ) de dioxyde d'azote (NO₂) et de benzène, entre le 5 octobre et le 16 octobre 2015. Une analyse comparative des concentrations en dioxyde d'azote et en benzène à horizon 2018 en présence ou non du projet a également été réalisée (cf. pages 156-158 dans le dossier) permettant au porteur de projet de conclure qu'au regard des résultats « aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation sur cette composante n'est à prévoir compte tenu de l'absence d'effet notable et mesurable ». Ces études avaient été demandées par les services de l'État lors du cadrage préalable réalisé en 2015.

Au regard des flux routiers importants engendrés par le projet, les liens entre la desserte routière et l'accès aux poids lourds du futur "village des Alpes" avec la clinique et les interconnexions envisagées avec la zone pavillonnaire voisine auraient également pu être développés dans le dossier.

De même, la localisation du parking et des places de stationnements associées auraient pu faire l'objet de plusieurs propositions quant à leur implantation et sur la forme matérielle retenue, bien que, d'après le porteur du projet, ses caractéristiques aient été figées dans le dossier de CDAC. Il est à noter que le projet envisage en effet une présence importante de stationnements projetés sur le site, à savoir 1 359 places de stationnement dont 30 réservées aux personnes à mobilité réduite, 22 aux familles et 104 places de parking pour les deux-roues.

Concernant l'accessibilité en modes alternatifs à la voiture, le site sera accessible à vélo et en transports en commun, notamment depuis une ligne de bus en provenance du pôle multimodal de Bellegarde-sur-Valserine (TGV, TER, voiture, modes doux) dont les horaires seront renforcés. La mise en place d'une navette électrique depuis ce pôle est également à l'étude et le recours au covoiturage sera fortement encouragé. Le porteur de projet prévoit de plus la réalisation d'une dizaine de places disposant de bornes gratuites pour le rechargement des véhicules électriques.

- Paysage

Depuis le franchissement de l'autoroute par la bretelle de l'échangeur, la vue s'ouvre directement sur la parcelle concernée. Celle-ci occupe un petit tertre (effet de remontée de la plaine, en balcon vers l'Est) et est aujourd'hui partiellement occupée par un petit bois qui, avec quelques haies, filtre la vue vers la périphérie pavillonnaire. Deux talwegs plus ou moins marqués, en direction de la Valserine, limitent le Nord et le Sud de la zone d'implantation, déterminant deux bassins versants secondaires. Les vues vers l'Est sont limitées en raison de la présence du bois et du cordon accompagnant un des talwegs.

Les rapports aux horizons lointains laissent pressentir des impacts non négligeables depuis les points hauts environnants (qualité des vues depuis les GR et autres itinéraires de découverte en jeu).

Le « Village des Alpes » est un projet d'aménagement d'une zone commerciale « de marques » où le bâti se concentre vers le Nord de la parcelle autour d'un système de « rues » avec effet d'alignement de modules construits de chaque côté des voies, système articulé avec un vaste parking dit « paysager » occupant les deux tiers restants, aménagé sur trois plates-formes étagées depuis l'Ouest vers l'Est.

Le projet, tel que présenté dans le dossier d'impact, semble imposer un ensemble « modélisé » sur un concept de cadre non pas villageois comme l'indique le nom du projet mais au contraire très « périurbain » et transposable dans tout autre pays ou région. En effet, les accroches du projet au cadre paysager existant semblent peu présentes, ce qui entraîne une réelle transformation des paysages. En particulier, il est à noter l'absence d'attention aux paysages de l'entrée d'agglomération et à la relation aux paysages environnants. Elle est assurée par une végétation périphérique qui s'avère insuffisante pour constituer une réelle accroche du projet à l'environnement existant.

Une analyse de l'état initial de la composition spatiale des paysages actuels, notamment à propos des effets de « coulisses » proposés par le système de pente couplé aux ensembles boisés ou bocagers, qui constituent un élément fort aurait pu nourrir le parti pris paysager et assurer les conditions d'une meilleure insertion du projet dans le paysage.

Il aurait également été intéressant de proposer une approche paysagère sur l'ensemble de la zone AUx et plus largement sur tout le secteur de part et d'autre de l'autoroute intégrant les actions annexes (y compris sur les secteurs de compensation).

- Risques naturels et technologiques

Le projet est susceptible d'entraîner une augmentation de l'aléa inondation en aval. En effet, le Plan de Prévention des Risques (PPR) de Bellegarde-sur-Valserine identifie le risque de crues torrentielles (au Nord de l'autoroute A40, des cours d'eau (ruisseau des Lades et ruisseau des Pesses) traversent un secteur plus urbanisé). Ils récupèrent une partie des eaux pluviales et sont par endroit busés. Le ruisseau des Lades passe même directement sous les maisons. Des problèmes de débordement pourraient survenir sur ce secteur (Cf. rapport de présentation p23).

Le dossier loi sur l'eau indique en particulier une incertitude sur la capacité des réseaux à l'aval du projet à accepter les écoulements issus d'une pluie centennale. Afin de lever cette incertitude, la compatibilité du projet, notamment en ce qui concerne les rejets pluviaux engendrés avec son environnement, devra donc être analysée afin d'éviter toute aggravation des aléas à l'aval du projet global. Pour ce faire, l'autorité environnementale recommande de démontrer que les débits après projet ne seront pas supérieurs aux débits avant projet même pour la pluie centennale et de définir au besoin des mesures nécessaires et adaptées pour réduire l'impact généré.

En outre, comme précisé dans la partie 2,3 du présent avis, le porteur de projet devra, a minima, dans le dossier loi sur l'eau, démontrer la compatibilité du projet avec le Plan de gestion du Risque Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée.

Par ailleurs le site du projet est concerné par une installation classée soumise à déclaration, à savoir une chaufferie. L'évaluation des impacts de la chaufferie et les mesures envisagées sont très peu évoquées alors que la commune est sensible à la qualité de l'air vis-à-vis des particules PM10 et NOx. L'autorité environnementale recommande par conséquent de démontrer la minimisation de l'impact de la chaufferie (MTD, dispositif de dépollution, etc) et de proposer des mesures adaptées pour réduire les effets permanents associés. Le choix de la chaufferie doit également s'inscrire dans le cadre d'une étude de faisabilité des approvisionnements, technique et économique, des diverses solutions d'approvisionnement en énergie et présenter les avantages et inconvénients de chacune des solutions étudiées, quant aux conditions de gestion du dispositif, aux coûts d'investissement et d'exploitation, à la durée d'amortissement et à l'impact attendu sur les émissions de gaz à effet de serre. Cette étude de faisabilité pourrait être élargie au système de ventilation et de refroidissement, à la production d'eau chaude sanitaire et à l'éclairage des locaux à l'échelle du bâtiment et ainsi répondre à l'article R111-22 du code de la construction. Il est à noter qu'une telle étude avait été recommandée par les services de l'État lors du cadrage préalable ayant eu lieu en 2015 et qu'elle est absente du dossier. L'autorité environnementale recommande donc la réalisation d'une telle étude faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables exigée au regard de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

- Nuisances sonores

L'aspect sonore évoqué dans le dossier d'étude d'impact se concentre principalement sur les conditions de confort du public accueilli et la contribution sonore liée au trafic routier induit pour les résidents dont les habitations sont situées à proximité. Les nuisances internes induites par le projet sont inexistantes dans le dossier. Or, d'après les caractéristiques du projet, il est à noter la présence de climatiseurs air/air, de deux chaufferies à bois avec silo à granulés, de compacteurs de déchets ainsi que d'activités liées à la livraison des marchandises et à l'entretien des espaces verts. Ces sources de bruits pouvant induire des nuisances relativement importantes pour le voisinage (clinique et lotissements), il conviendrait de les évaluer et de proposer des mesures pour limiter les désagréments sonores.

- Assainissement : gestion des eaux usées et pluviales

Le futur centre commercial sera raccordé à la station d'épuration de Bellegarde dont la capacité serait suffisante, d'après le pétitionnaire, pour absorber l'augmentation des effluents. Néanmoins, Il conviendrait de démontrer l'alimentation gravitaire en eau potable, la capacité de la station d'épuration à assurer le traitement des eaux usées du site et d'analyser l'impact du projet sur le système de collecte (fonctionnement, rejets, entretien, impact milieu et usage, auto-surveillance réglementaire du système de collecte, etc). En effet, d'après les données d'autosurveillance sur le système de traitement transmises par les services de la Police de l'Eau, il semblerait que le système arrive à saturation tant du point de vue hydraulique que de celui de la charge organique collectée. Par conséquent, l'autorité environnementale recommande au porteur de projet de démontrer la capacité du système d'assainissement pour collecter, faire transiter et pour traiter les effluents générés par le projet. Cette justification pourra éventuellement s'appuyer sur un échéancier de travaux à réaliser sur le système d'assainissement préalablement au raccordement.

Par ailleurs, compte-tenu de la proximité de zones humides avec le projet, l'impact de la création de la canalisation de raccordement au réseau d'assainissement de Bellegarde-sur-Valserine sur les zones humides avoisinantes doit être étudié (drainage, perturbation écoulements souterrains, etc). Si un impact du projet sur ces zones humides était constaté, des mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation seraient à identifier. Cette analyse doit porter sur la phase travaux et sur la phase d'exploitation.

En ce qui concerne les eaux pluviales, elles transiteront par une noue enherbée avant rejet au ruisseau « En Manant ». Bien qu'il ne soit pas précisé l'origine des eaux recueillies, il est prévu un arrosage des espaces verts par un réseau de récupération des eaux de pluies. Aussi, le territoire étant concerné par la présence du moustique tigre, il serait souhaitable de préciser quelques mesures de précaution sont prévues à cet effet dans la gestion des eaux pluviales, en particulier des eaux stagnantes.

- Milieu physique

Hydrographie

L'hydrographie est la composante la plus perturbée du milieu physique en raison de l'imperméabilisation d'une grande partie du site et des terrassements envisagés en zone humide.

Les travaux de terrassement auront pour effet de modifier l'écoulement des eaux de ruissellement, susceptibles alors d'entraîner une pollution du milieu récepteur.

Le risque de pollution des eaux souterraines est en revanche peu élevé en raison de la faible perméabilité du sol au niveau du chantier.

Les mesures de réduction des impacts prévues consistent, pour prévenir la pollution du milieu, en la mise en place d'ouvrages de rétention temporaires filtrants durant la phase chantier. Durant la phase exploitation, la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales séparé du réseau d'eaux usées, la création de réservoirs souterrains et d'une noue végétalisée permettra la collecte et le stockage des eaux d'une pluie d'occurrence trentennale et l'évacuation d'une pluie d'occurrence centennale.

Enfin, la mise en place d'ouvrages de rétention de type déboureur-déshuileur traitant 100 % du débit de fuite constitue une mesure efficace pour limiter les impacts sur la qualité des eaux. Le dossier précise cependant que « compte tenu de la superficie du bassin versant collecté par le ruisseau "En manant", notamment en amont de l'autoroute, des incertitudes existent quant à la capacité de ce ruisseau à gérer l'ensemble de ces eaux d'occurrence centennale, en aval du rejet du projet. Ces incertitudes devront être levées. L'autorité environnementale recommande notamment de démontrer que les débits après projet ne seront pas supérieurs aux débits avant projet même pour la pluie centennale.

Zone humide

Les travaux de terrassement réalisés auront pour conséquences la destruction directe de milieux humides de surface et des milieux naturels associés, la destruction ou la dégradation forte de leurs fonctionnalités initiales et un fractionnement de ces milieux.

Conformément à la disposition 6B-04 du SDAGE, des mesures compensatoires sont prévues à hauteur du double de la surface impactée par le projet (100 % de restauration, 100 % de gestion). Ainsi, il est prévu quatre opérations de gestion et cinq opérations de renaturation pour une superficie totale de 29 ha. Les quatre sites choisis et les mesures mises en œuvre font l'objet de descriptions détaillées et cartographiées.

Par ailleurs, il est à noter que l'impact résiduel sur la zone humide est jugé « fort » par le bureau d'étude dans le Diagnostic Faune Flore tandis que le porteur de projet l'a considéré comme « modéré ». Pour une meilleure compréhension par le grand public de cette caractérisation, il serait souhaitable que le porteur de projet justifie son choix.

- Milieux naturels, faune et flore

De manière générale, l'évaluation des impacts potentiels, temporaires ou permanents, du projet sur les habitats naturels, la flore et la faune semble pertinente. Un effort notable a été accompli en 2015, suite à des échanges avec les services de l'État, pour établir un état des lieux faune/flore exploitable, assorti d'une analyse des impacts et de propositions acceptables de mesures d'évitement, réduction et compensation.

Les impacts potentiels (avant mise en place d'éventuelles mesures de réduction) sont caractérisés notamment en fonction des espèces faunistiques et de leurs caractéristiques propres.

La phase travaux comporte également des enjeux forts pour l'atteinte aux milieux naturels, dont les impacts sont bien identifiés. Ils seront permanents, les habitats naturels n'étant pas reconstitués à l'issue des travaux.

Faune et Flore

Concernant les habitats, les travaux vont entraîner la destruction de 14,7 ha de milieux naturels (forestiers, semi-ouverts et ouverts). L'impact est considéré par le dossier comme modéré à fort pour les chênaies-charmaies présentes sur le site.

Dans un premier temps, il est prévu des mesures d'évitement afin de préserver la connectivité entre les milieux : préservation des haies périphériques du site, préservation de quelques arbres à cavités pouvant servir notamment de gîte pour les chauves-souris (cf p.221).

Toutefois, il est à noter que la préservation des haies périphériques du site ne peut pas être présentée par le porteur de projet comme une mesure d'évitement puisque cette mesure est d'ores et déjà imposée par le PLU comme une mesure d'intégration paysagère du projet inscrite dans le document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation « OAP Village des Marques » (Pièce N°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châtillon en Michaille approuvé en mars 2014).

Dans un second temps, plusieurs mesures (limitation de l'emprise du chantier, mise en défens stricte des secteurs et démarche d'éco-chantier) contribueront ensuite à limiter les impacts sur les habitats, notamment les zones humides.

Concernant la faune, la destruction des milieux constitue une perte d'habitats d'espèces protégées : l'impact est considéré comme modéré pour l'avifaune (destruction de couvées ou d'individus en période de reproduction, perte d'habitat de nourrissage ou de reproduction-notamment les vieux arbres), modéré à fort pour les chauve-souris (perte de terrains de chasse et zones de transit, perte de gîtes arboricoles potentiels, éclairage, circulation routière).

Le respect d'un calendrier de travaux pour l'abattage des arbres, en évitant les périodes sensibles, ainsi que la mise en œuvre d'un protocole particulier d'intervention en fonction du diamètre des arbres et de leur potentiel d'accueil pour la faune constituent des mesures de réduction de l'impact intéressantes. Leur suivi par un écologue permet en outre de garantir leur caractère opérationnel.

De manière générale, les mesures prévues pour la réduction des impacts sur la biodiversité sont définies de manière suffisamment précise dans l'étude d'impact (optimisation de l'éclairage, plantation et renforcement des haies, aménagements paysagers utilisables par la petite faune, etc...).

Les mesures compensatoires prévues sont également finement détaillées et cartographiées : gestion des

boisements pour le maintien d'une mosaïque de milieux favorable à la biodiversité (avifaune et chiroptères), conservation et restauration des haies, renforcement de la fonctionnalité des corridors écologiques, réhabilitation d'un bâtiment pour les chiroptères, conservation et restauration d'une mare existante.

Le dossier démontre que la mutualisation avec les zones de compensation zones humides a été recherchée.

De même, la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de suivi présentées (suivi des chiroptères, pose et suivi des nichoirs, suivi des sites de compensation année N+5 et N+10, suivi environnemental du chantier par un écologue, etc...) permettra de s'assurer du caractère opérationnel des engagements pris afin de réduire au mieux les impacts du projet sur l'environnement.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est traitée dans le dossier (Cf. pages 144 à 145 du dossier d'étude d'impact) mais nécessiterait quelques ajustements.

En particulier, concernant l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Crêts du Haut Jura (FR 8201643) », la Barbastelle et le Grand Rhinolophe ont été mis en évidence lors des inventaires réalisés sur la zone d'étude du projet, respectivement de façon certaine et fortement probable. Toutefois, l'impact attendu sur ces deux taxons, à l'origine notamment de la désignation du site Natura 2000, n'est pas caractérisé (page 144 du dossier d'étude d'impact). Ceux-ci sont toutefois repris dans la liste des espèces sur lesquelles les impacts résiduels après mise en place des mesures de réduction seront à compenser (page 236 du dossier d'étude d'impact).

En outre, concernant le site Natura 2000 « Galerie à chauves-souris du Pont des Pierres (FR 8201648) » situé à environ 5Km du projet », les inventaires de terrain ont montré qu'excepté le Rhinolophe euryale, tous les chiroptères à l'origine notamment de la désignation de ce site Natura 2000 ont été mis en évidence, de façon certaine ou fortement probable sur la zone d'étude du projet. Le dossier d'étude d'impact précise notamment à la page 144-145 que « Le principal impact du projet du Village des Alpes sur ce site Natura 2000 est la fragmentation des corridors et la perte de continuités écologiques dues à l'urbanisation ». La perte de continuité lors des migrations entre gîtes d'été et gîtes d'hivernage peut affecter le déplacement de ces espèces. L'impact potentiel est alors caractérisé dans le dossier d'étude d'impact, a priori pour l'ensemble des chiroptères à l'origine de la désignation de ce site Natura 2000 (et non par taxon comme pour le site Natura 2000 « Crêts du Haut Jura FR 8201643 »), de faible à modéré. Il est à noter que dans le cadre de l'étude d'impact, le porteur de projet aurait gagné à se rapprocher du chargé de mission de la LPO, conservateur de la réserve naturelle régionale et animateur du site Natura 2000 « Galerie à chauves-souris du Pont des Pierres (FR 8201648) » et faire référence au document « Plan de gestion / document d'objectifs de la réserve naturelle régionale de la galerie du Pont des Pierres - 2016-2020 ».

- Évaluation des impacts résiduels éventuels après mise en œuvre des mesures de réduction

Certains points concernant les impacts résiduels du projet et synthétisés dans un tableau récapitulatif en page 236 mériteraient d'être précisés. En effet, si les impacts résiduels sont caractérisés de très faibles, faibles, faibles à modérés, modérés, modérés à forts, le degré à partir duquel l'impact résiduel doit être qualifié de significatif, et à ce titre doit être compensé, n'est pas précisé. En outre, pour une meilleure compréhension de la logique du projet, il conviendrait de préciser davantage les liens entre les mesures de réduction prévues et les impacts résiduels potentiels.

Enfin, les impacts résiduels mis en évidence par le bureau d'étude dans le Diagnostic Faune Flore sur les habitats naturels (hors zone humide) et sur les mammifères non volants ne sont pas repris par le porteur de projet.

L'évaluation des impacts potentiels du projet et les mesures associées proposées sont de manière générales satisfaisantes. En particulier concernant la thématique des milieux naturels faune et flore, l'évaluation des impacts potentiels, temporaires ou permanents, du projet sur les habitats naturels, la flore et la faune ont fait l'objet d'un effort notable accompli durant l'année 2015 et tenant compte des échanges avec les services de l'État.

Toutefois, certains points restent à améliorer pour d'une part faciliter une meilleure compréhension du grand public et d'autre part pour évaluer au mieux les impacts du projet sur l'environnement.

Ainsi, l'autorité environnementale considère que le projet aurait gagné à :

- justifier davantage, au sein du dossier, le choix du projet retenu et bien rendre compte du caractère itératif de la conception du projet ;
- bien présenter les mesures d'évitement eu égard aux impacts potentiels du projet sur l'environnement, notamment après la mise en évidence d'une zone humide sur la quasi-totalité de la zone d'étude et en considérant la consommation d'espaces non urbanisés et l'imperméabilisation des sols ;
- lever l'incertitude concernant la capacité des réseaux à l'aval du projet à accepter les écoulements

issus d'une pluie centennale. Pour ce faire, l'autorité environnementale recommande de démontrer que les débits après projet ne seront pas supérieurs aux débits avant projet même pour la pluie centennale et de définir au besoin des mesures nécessaires et adaptées pour réduire l'impact généré ;

- évaluer davantage l'intégration du projet dans le paysage environnant ;
- réaliser une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, telle qu'exigée au regard de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;
- démontrer la capacité du système d'assainissement pour collecter, faire transiter et pour traiter les effluents générés par le projet.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH